

# REGLEMENT INTERIEUR

## PREAMBULE

Modification du Règlement Intérieur Voté en Conseil d'Administration le  
**28 Juin 2022**

LOI n°2013-595 du 8 juillet 2013 - art. 2

" L'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. Il contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Il veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction. Il veille également à la mixité sociale des publics scolarisés au sein des établissements d'enseignement. Pour garantir la réussite de tous, l'école se construit avec la participation des parents, quelle que soit leur origine sociale. Elle s'enrichit et se conforte par le dialogue et la coopération entre tous les acteurs de la communauté éducative"

LOI n°2013-595 du 8 juillet 2013 - art. 4

"La formation scolaire favorise l'épanouissement de l'enfant, lui permet d'acquérir une culture, le prépare à la vie professionnelle et à l'exercice de ses responsabilités d'homme et de citoyen. Elle prépare à l'éducation et à la formation tout au long de la vie. Elle développe les connaissances, les compétences et la culture nécessaires à l'exercice de la citoyenneté dans la société contemporaine de l'information et de la communication. Elle favorise l'esprit d'initiative. Les familles sont associées à l'accomplissement de ces missions."

La loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 modifiée a accordé un rôle important à la communauté éducative. Pour donner vie à cette communauté et lui apporter les moyens de sa mission, il est nécessaire d'en définir clairement les règles de fonctionnement ainsi que les droits et les obligations de chacun de ses membres : tel est l'objet du règlement intérieur.

Texte à dimension éducative, le règlement intérieur est conforme aux textes juridiques supérieurs (textes internationaux ratifiés par la France, constitution, lois et règlements en vigueur). Il est une des expressions du pouvoir de réglementation dont dispose le Lycée Professionnel Gustave EIFFEL, Etablissement Public Local d'Enseignement (EPL). Il permet à tous les membres de la communauté éducative de connaître les bases qui régissent la vie quotidienne dans l'établissement. Cette dimension juridique et normative du règlement intérieur implique que chaque adulte doit pouvoir s'appuyer sur lui pour légitimer son autorité, en privilégiant la responsabilité et l'engagement de tous. Chacun des membres doit être convaincu à la fois de l'intangibilité de ses dispositions et de la nécessité d'adhérer aux règles qui ont été préalablement définies de manière collective. **Il s'applique à tous.** (circulaire 2000-106 du 11/07/2000. JO du 11/07/2000. BO N°8 du 13/07/2000).

## PRINCIPES GENERAUX

Le Lycée Professionnel Gustave EIFFEL est un Etablissement Public Local d'Enseignement qui contribue au service public d'éducation. Ce dernier repose sur **les valeurs de la république et les principes** que chacun se doit de respecter dans l'établissement :

- Gratuité de l'enseignement,
- Neutralité et laïcité : « conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le Chef d'établissement (éventuellement au sein de la Commission Educatrice) organise un dialogue avec l'élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire ».
- Egalité des chances et de traitement entre tous. Garantie de la liberté de conscience à tous, du libre arbitre et de la liberté d'expression.
- Assurance d'une culture commune et partagée.
- Transmission aux élèves du sens et des valeurs de la laïcité.
- **Garantie de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale,**
- Respect mutuel entre les élèves, entre tous dans le lycée. Les élèves doivent le respect à l'ensemble des personnels, y compris les agents territoriaux.
- Tabac : rappel décret du 15 novembre 2006. Interdiction totale de fumer dans l'enceinte de l'établissement, y compris la cigarette électronique.

L'établissement est un espace laïque de savoirs et de citoyenneté.

## **I - Fonctionnement de l'établissement**

1. Horaires
2. Liaisons familles/lycée
3. Le matériel
4. Mouvement des élèves

## **II - Organisation de la Vie Scolaire et de l'Etablissement**

1. Absences des professeurs
2. Absences et retards des élèves

## **III - Les Etudes**

1. Travail et Contrôle des connaissances
2. PFMP et CCF
3. Respect du matériel et des locaux
4. Comportement et tenue
5. Salles informatiques

## **IV - Santé et sécurité**

1. Santé
2. Sécurité

## **V - Droits et devoirs des élèves**

1. Délégués de classes
2. Représentants des élèves
3. Les droits
4. Les obligations

## **VI - Discipline**

1. Les punitions scolaires
2. Les sanctions disciplinaires
3. Dispositifs alternatifs au conseil de discipline
4. Mesures positives d'encouragement

## **VII - Demi-pension (annexe 1)**

## **VIII - EPS (annexe 2)**

## **IX - Associations internes**

## **X - Mise en œuvre du règlement intérieur**

# I - FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

## 1. HORAIRES DE L'ETABLISSEMENT

1 <sup>ERE</sup> SONNERIE	7 H 55
FERMETURE DES PORTES	8H00
<b>M1</b>	<b>8 H 00 - 8 H 55</b>
<b>M2</b>	<b>8 H 55 - 9 H 50</b>
RECREATION	9H50 - 10H05
<b>M3</b>	<b>10 H 05 - 11 H 00</b>
<b>M4</b>	<b>11 H 00 - 12 H 00</b>
DEJEUNER	12 H 00 - 13 H 20
FERMETURE DES PORTES	13H25
<b>S1</b>	<b>13 H 25 - 14 H 20</b>
<b>S2</b>	<b>14 H 20 - 15 H 15</b>
RECREATION	15 H 15 - 15H30
<b>S3</b>	<b>15 H 30 - 16 H 25</b>
<b>S4</b>	<b>16 H 25 - 17 H 20</b>

### **Retard :**

Après 5 min de retard en M1, M3, S1 et S3 les élèves ne seront plus admis en cours et seront notés absents.

Après 10 min de retard en M2, M4, S2 et S4 les élèves ne seront plus admis en cours et seront notés absents.

La vie scolaire ne distribue plus de billets de retard.

### **Les sonneries :**

Elles rythment la vie de l'établissement. Il est demandé à chacun de les respecter. En cas d'alarme, veuillez-vous reporter à la procédure concernée. **Les premières sonneries de 7h55 et 13h20 signalent l'entrée dans le lycée et les secondes 8h00 et 13h25 le début des cours.**

## 2. LIAISONS FAMILLES / LYCEE

La liaison peut se faire grâce aux moyens suivants :

### ➤ **Carnet de correspondance**

Les élèves doivent constamment porter ce carnet sur eux, afin de pouvoir le présenter à toutes les personnes habilitées à y porter une note ou une appréciation.

Au cours de l'année scolaire, le carnet est visé par les Professeurs et par l'administration. Les parents doivent le viser fréquemment et au moins une fois par période. Les élèves tiendront ce carnet avec honnêteté et régularité. L'élève sera sanctionné d'un avertissement tous les 5 oublis de carnet.

### ➤ **Conseils de classe**

Les parents et les élèves participent à ces conseils par l'intermédiaire de leurs représentants. Les décisions prises par les Conseils tiennent compte des notes obtenues, mais aussi des possibilités de l'élève, de sa bonne volonté, de son assiduité, de sa santé ....

L'ensemble des notes, des appréciations et des décisions du conseil de classe sont transmises aux familles par un bulletin semestriel.

### ➤ **Les familles**

Le Chef d'Etablissement et ses collaborateurs reçoivent sur rendez-vous (écrire ou téléphoner). Les parents désireux de rencontrer un professeur lui demanderont un rendez-vous en utilisant ce carnet.

### ➤ **Article L111-4**

"Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative.

Leur participation à la vie scolaire et le dialogue avec les enseignants et les autres personnels sont assurés dans chaque école et dans chaque établissement.

Les parents d'élèves participent, par leurs représentants aux conseils d'école, aux conseils d'administration des établissements scolaires et aux conseils de classe."

### ➤ **Changement d'adresse et de téléphone**

**Il doit être aussitôt notifié au secrétariat de Scolarité (du Proviseur) par la famille avec un justificatif de domicile.**

### ➤ **Retour des questionnaires, demande de bourse, élections des parents d'élèves**

Les familles sont instamment invitées à considérer comme impératives les dates limites indiquées sur les documents.

### **3. MATERIEL**

#### **➤ Garage deux-roues**

Pour des raisons de sécurité, les élèves doivent descendre de leur deux-roues, couper le moteur et retirer son casque. Le lycée n'est pas responsable des vols et dégradations des véhicules.

L'usage du garage n'est pas un droit mais un service que le lycée offre aux élèves. Cet usage peut donc être interdit en cas de nécessité ou de manquement aux règles d'utilisation. Pour lutter contre les **intrusions d'éléments étrangers** à l'établissement, les portails seront fermés sauf pendant les récréations et les interclasses.

**Le carnet de liaison justifiant de l'identité et de la qualité du lycéen sera exigé au portail à toutes les entrées.**

#### **➤ Atelier**

Les règles de sécurité font partie de l'apprentissage et seront scrupuleusement respectées. Ainsi, le port d'une tenue d'atelier est obligatoire : bleu, coiffe protectrice, chaussures dites de sécurité, gants et lunettes de soudure. Les chaussures de sport sont interdites. La caisse à outils doit être complète et en bon état.

#### **➤ Cours**

Les élèves ont l'obligation d'apporter le matériel nécessaire pour travailler. Les élèves se présentant avec une simple sacoche devront retourner chez eux pour récupérer leurs affaires.

#### **➤ Prêts des manuels scolaires**

Les manuels scolaires prêtés en début d'année devront être restitués en fin d'année scolaire ainsi que les ouvrages empruntés au C.D.I. Toute perte ou endommagement de livre donnera lieu à un remboursement ou à une pénalité financière fixés par les services de l'Intendance.

### **4. MOUVEMENT D'ELEVES**

#### **➤ Sorties**

**Sorties hors de l'établissement :**

Elles concernent tous les élèves de l'établissement majeurs ou mineurs (avec autorisation des responsables légaux). Elles sont uniquement autorisées dans les cas suivants :

- aucun cours prévu dans l'emploi du temps de l'élève
  - absence de professeur notifiée à la Vie Scolaire
  - lors des deux récréations définies au I.1.
  - autorisation exceptionnelle accordée par un membre de l'équipe de Direction
- En dehors de ces cas, une sortie hors de l'établissement est sous l'entière responsabilité de l'élève, celle-ci étant interdite.

La responsabilité civile de l'administration est alors entièrement dérogée.

Les familles doivent vérifier si les contrats d'assurance scolaire les garantissent bien contre les risques correspondants (il est recommandé que les élèves soient assurés en responsabilité civile, notamment dans le cadre des activités périscolaires).

Les familles doivent vérifier si les contrats d'assurance scolaire les garantissent bien contre les risques correspondants (*il est recommandé que les élèves soient assurés en responsabilité civile, notamment dans le cadre des activités périscolaires*).

#### **➤ Visiteurs**

Ils doivent s'identifier à l'entrée et se présenter à la loge.

Seules les personnes ayant un RDV seront autorisées à rentrer. Le fait d'avoir permis ou facilité l'intrusion dans l'établissement de personnes non habilitées entraînera des sanctions.

#### **➤ Mouvements des élèves et accès aux salles**

Les **mouvements d'interclasse** s'effectuent sans perte de temps, sous la responsabilité des professeurs. Les récréations sous la responsabilité de la vie scolaire.

Pendant les **récréations** aucun élève ne stationne dans les salles de classe et dans les couloirs. Les élèves ont la possibilité de se rendre dans la cour de récréation, au foyer, dans les bureaux des services administratifs ou au CDI.

Les **déplacements** s'effectuent dans l'ordre et dans le calme et chacun veille au voisinage des salles et des bureaux à ne pas déranger ceux qui travaillent.

#### **➤ Salles**

Il est interdit aux élèves de pénétrer dans les **salles de classes** sans autorisation. Ils attendent donc l'arrivée du professeur. Lorsqu'un professeur ne se présente pas à son cours, le délégué de classe informe le bureau de la Vie Scolaire dans les plus brefs délais.

Aucun membre de la Communauté éducative ne peut sans autorisation du chef d'établissement disposer des locaux en dehors de leur affectation prévue à l'emploi du temps.

L'accès aux **salles informatiques** n'est autorisé qu'aux élèves accompagnés d'un surveillant ou d'un enseignant. Les élèves ne peuvent accéder à la **salle des professeurs** qu'accompagnés d'un personnel de l'établissement.

#### **➤ CDI**

Il est en libre accès pour toute personne faisant partie de l'établissement. Il s'agit avant tout d'un lieu d'étude où chacun doit avoir un comportement permettant le travail d'autrui.

#### **➤ Déplacements des élèves/sorties scolaires**

Chaque sortie fait l'objet d'une demande spécifique auprès du chef d'établissement. Il en précise l'objet, le lieu, les modalités et les horaires de prise en charge, le mode de transport utilisé et les règles de sécurité qui s'imposent aux participants. Les responsables légaux doivent viser le document de sortie pour tous les élèves.

En cas de refus ou de non présentation de l'autorisation parentale, l'élève mineur restera au lycée.

Toute sortie fait partie intégrante du projet d'établissement.

Lorsque le temps de trajet excède une dizaine de minutes à pied ou lorsqu'un déplacement collectif est prévu (trajet en car notamment), le professeur prend les élèves en charge à l'heure normale de début de séquence, devant le Lycée en général, ou au lieu de rendez-vous spécialement indiqué. La fin de prise en charge est indiquée par le règlement de sortie communiqué aux parents.

## II - L'ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE ET DE L'ETABLISSEMENT

### 1. ABSENCE DES PROFESSEURS

En règle générale, toute absence d'un professeur est portée à la connaissance des élèves et de leur famille par l'intéressé lui-même en utilisant le carnet de correspondance, lorsqu'elle est prévisible.

En cas d'absence imprévue, les professeurs doivent prévenir immédiatement le Chef d'Etablissement en indiquant la durée probable de l'interruption de service. Le Conseiller d'Education assure la diffusion de l'information. Toute absence de professeur n'entraîne pas une sortie systématique des élèves, celui-ci pouvant être remplacé. L'autorisation de sortie sera donnée par le Conseiller Principal d'Education.

### 2. GESTION DES ABSENCES ET DES RETARDS DES ELEVES

La présence des élèves est contrôlée à chaque heure par les professeurs. Pendant les cours les élèves sont placés sous leur responsabilité.

Toute **absence** prévue doit faire l'objet d'une autorisation demandée par les parents. Les rendez-vous de quelque sorte qu'ils soient, doivent impérativement être pris en dehors des cours ; ils ne constituent pas une excuse valable. Une absence injustifiée le jour d'un contrôle peut entraîner le rattrapage du devoir et/ou une punition scolaire ou une sanction.

Aucune absence en cours de journée ne peut être acceptée sans autorisation de la Vie Scolaire. Toute absence imprévisible sera justifiée par un mot signé des parents.

Dans tous les cas, il ne pourrait être admis en classe qu'après s'être présenté à la Vie Scolaire pour justifier de son absence.

L'absentéisme volontaire constitue un manquement à l'assiduité et peut, à ce titre, faire l'objet d'une procédure disciplinaire. Les parents seront prévenus des absences par SMS envoyés en fin de chaque demi-journée.

B.O. du 01/04/04

Conformément à l'article L 131-8 du Code de l'Éducation, en cas de manquement à l'assiduité (à partir de 4  $\frac{1}{2}$  journées par mois non excusées), l'Inspecteur d'Académie saisi par le Chef d'Etablissement adresse aux responsables légaux de l'élève un avertissement leur rappelant leurs obligations légales et les sanctions pénales encourues. Il peut diligenter une enquête sociale.

Rappel de l'article R 624-7 : « le fait pour l'un ou l'autre de ne pas imposer à l'enfant l'obligation d'assiduité scolaire sans faire connaître le motif légitime ou d'excuse valable ou en donnant des motifs d'absence inexacts est puni de l'amende prévue par les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe. ».

**La ponctualité est une condition essentielle de la réussite scolaire. Tout retard pourra faire l'objet de sanctions prévues au règlement intérieur.**

En cas de retard, l'élève se présente au bureau de la vie scolaire pour y attendre la prochaine heure. Il sera noté absent sur ladite heure.

LOI n°2013-108 du 31 janvier 2013 - art. unique, précise

"Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation. Celle-ci peut consulter les assistantes sociales agréées par elle, et les charger de conduire une enquête, en ce qui concerne les enfants en cause".

"En cas de persistance du défaut d'assiduité, le directeur de l'établissement d'enseignement réunit les membres concernés de la communauté éducative, au sens de l'article L. 111-3, afin de proposer aux personnes responsables de l'enfant une aide et un accompagnement adaptés et contractualisés avec celles-ci. Un personnel d'éducation référent est désigné pour suivre les mesures mises en œuvre au sein de l'établissement d'enseignement".

## III - ETUDES

### 1. TRAVAIL ET CONTROLE DES CONNAISSANCES

➤ **Le Travail scolaire** est donné par les professeurs dans l'intérêt des élèves ; il doit être exécuté dans les délais prévus.

➤ **Le cahier de textes** de la division constitue le document officiel qui reflète la vie de la classe. Il peut être consulté par chacun et il sert de référence aux cahiers de textes individuels et rédigé par le professeur.

Les familles sont informées régulièrement, par le lycée, des résultats scolaires, de l'assiduité et du comportement de leur enfant afin de leur permettre un suivi efficace dans le cadre de leur devoir d'éducation.

## 2. PFMP (PERIODE DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL) ET CCF

➤ *L'enseignement en LP s'appuie sur le principe d'une alternance entre PFMP, un tiers du temps, et des périodes d'enseignement en établissement scolaire, deux tiers du temps. Ces PFMP font partie intégrante de la formation et sont obligatoires. Le nombre de semaines à valider sur l'ensemble du cycle est 22 semaines en BAC PRO et de 14 à 16 semaines en CAP selon les spécialités (BO spécial n°2 du 19 février 2009, arrêté du 24 avril 2002, article 2 du JO n°180 du 5 Août 2000 et le BO n° 25 du 29 juin 2000).*

➤ *Chaque Période de Formation en Milieu Professionnel doit être effectué en intégralité conformément au calendrier établi. Dans le cas contraire et sur motif légitime (grave maladie, accident du travail, ...):*

- *Un rattrapage ne peut être envisagé que sur accord du Chef d'Etablissement, et après consultation de l'équipe pédagogique.*
- *Le rattrapage s'effectue seulement une semaine sur chaque période de petites vacances scolaires, sauf la période des vacances de Noël, et en juillet selon le calendrier d'ouverture du lycée.*
- *L'élève peut solliciter une demande de dérogation auprès du Recteur. Se renseigner auprès du Chef de Travaux.*

*En effet, l'élève peut se voir refuser l'accès au diplôme visé par le jury d'examen, en cas de nombre insuffisant de semaines de PFMP*

*Ainsi, la famille ou l'élève doit, dès le 1<sup>er</sup> jour d'absence :*

- *prévenir par téléphone l'entreprise ;*
- *prévenir par téléphone la vie scolaire.*

*De manière générale, l'élève doit informer le plus rapidement possible l'établissement et son professeur principal de tout problème rencontré durant le stage.*

*Dans le cas où l'élève n'a pas ou plus d'entreprise d'accueil (convention non signée, annulation ou arrêt de la PFMP par l'entreprise, ...), l'élève doit se présenter à la Vie Scolaire. Il sera alors pris en charge conformément à son emploi du temps par les enseignants qui veilleront à l'aider à la recherche d'un lieu de stage.*

➤ **Le Contrôle en Cours de formation (C.C.F)** se fait dans chaque discipline par des épreuves de divers types réparties tout au long du trimestre ou du semestre sur l'ensemble du cycle de formation. **Deux propositions maximums seront formulées pour que le candidat compose sur la situation d'évaluation de contrôle en cours de formation. Une première en classe par élargement. En cas d'absence, une deuxième par courrier recommandé adressé à la famille.**

Le rattrapage d'un C.C.F. (Contrôle en Cours de Formation) est possible seulement en cas de **force majeure, validé par le Chef d'établissement.**

## 3. RESPECT DU MATERIEL ET DES LOCAUX

Il est fait appel au sens du bien commun afin que chacun se sente responsable de la **propreté des lieux** et de la **bonne gestion des locaux** (ramassage des papiers, rangement des tables et des chaises, fermeture des robinets, extinction des lumières, etc.).

Tous les membres de la communauté scolaire contribuent à la propreté du lycée. Pour des raisons d'hygiène et de respect, il est formellement interdit à **quiconque** de boire et de manger à l'intérieur des locaux.

## 4. COMPORTEMENT ET TENUE

➤ Comme tous les membres de la communauté scolaire, les élèves adoptent une **attitude** respectueuse des personnes. Ils sont tenus d'avoir des relations polies et courtoises.

Toute agression physique ou verbale, toute pression psychologique, sera immédiatement sanctionnée.

Au sein du lycée, lors des heures d'enseignement ou des sorties éducatives, toutes et tous doivent adopter une tenue correcte. Une tenue professionnelle est exigée lors de toute activité réalisée au sein des ateliers où le port des Equipements de Protection Individuelle (E.P.I.) est obligatoire.

➤ Afin d'adapter le comportement de l'élève à l'entreprise, une **tenue professionnelle** sera exigée tous les premiers mardis du mois.

Toute tenue vestimentaire incompatible avec une tenue professionnelle adéquate et correcte est interdite au sein de l'établissement, pendant les heures d'enseignement et lors des sorties éducatives. Ainsi, sont refusés des vêtements et/ou accessoires tels que : casquettes à l'intérieur des locaux ainsi que les écouteurs et casques, ...ne sont pas considérés comme tenue correcte (les jeans déchirés et/ou troués, les shorts courts), les shorts de plage, les jupes trop courtes, les tongs ou toutes autres chaussures qui ne tiennent pas au pied ...).

Le port de tout couvre-chef (bonnets, foulards, chapeaux, turbans...) est interdit au sein des bâtiments.

➤ **Piercings** : ne sont pas tolérés dans l'établissement ainsi qu'en entreprise.

➤ Par prudence, l'élève n'emportera **aucun objet de valeur ni somme d'argent importante** au lycée et veillera personnellement à ses affaires. L'établissement n'est pas tenu pour responsable en cas de vol ou de dégradation commis au préjudice des élèves, des personnels ou des tiers.

➤ L'utilisation du **téléphone portable, des baladeurs et autres**, est interdite dès l'entrée dans les bâtiments. **Ils doivent être éteints avant d'entrer en cours**, ils pourront faire l'objet d'une punition ou d'une sanction disciplinaire.

## 5. SALLES INFORMATIQUES

➤ Tout élève est soumis au respect de la charte informatique concernant l'utilisation des nouvelles technologies (Téléphones portables, informatique, clés USB etc.)

➤ Chacun est individuellement responsable des informations qu'il reçoit ou émet sur ces réseaux et s'engage par écrit à respecter la charte de déontologie informatique de l'académie et, en particulier, à n'utiliser ces réseaux que dans le cadre de l'activité du lycée.

➤ La Provisure, en tant que représentant de l'Etat et garant de l'exercice régulier des activités du lycée organise le contrôle des informations véhiculées sur les réseaux.

➤ En cas d'utilisation du réseau à mauvais escient il pourra être infligé une punition ou une sanction, sans préjuger d'éventuelles actions judiciaires.

➤ Le proviseur pourra en outre décider de fermer temporairement ou définitivement l'accès individuel au réseau.

➤ Il est de l'intérêt de tous de **respecter le matériel et les équipements collectifs** mis à disposition. En cas de dégradation, les parents sont responsables juridiquement et financièrement des dégâts occasionnés par leur enfant. Toute dégradation volontaire ou résultant d'acte d'indiscipline entraîne une facture de remise en état, à la charge des auteurs et de leur famille. Le Proviseur pourra, en outre, décider de fermer temporairement ou définitivement l'accès individuel au réseau.

## IV - SANTE ET SECURITE

### 1. SANTE AU SEIN DU LYCEE

Tout accident doit être immédiatement signalé à un responsable (professeur, vie scolaire etc.). Un certificat médical précisant la nature de la blessure doit être fourni par la famille au secrétariat dans les plus brefs délais.

Dans les cas urgents, l'élève peut être conduit, en règle générale, par les pompiers ou par le SAMU à l'hôpital ou à la clinique de garde. Le lycée informe les parents le plus rapidement possible. Le lycée dispose d'un service infirmerie.

La consommation de médicaments et/ou d'autres produits psycho-actifs est interdite dans l'établissement sauf les médicaments prescrits sous certaines conditions : cas de P.A.I. (Projet d'Accueil Individualisé), autorisation parentale accompagnée de la prescription médicale validée par l'infirmière scolaire. Pour ces situations la consommation de médicaments sera autorisée exclusivement à l'infirmerie. La consommation en dehors de ce lieu sera soumise à l'approbation de l'infirmière scolaire qui délivrera alors à l'élève un document à insérer dans le carnet de correspondance.

En cas de nécessité, l'infirmière scolaire pourra délivrer certains médicaments détenus à l'infirmerie dont la liste figure au Bulletin Officiel du 06/01/2000 ».

Rappel : L'infirmière scolaire n'est pas qu'une infirmière de soin mais une infirmière de prévention. Elle est un des éléments moteur du CESC et de la lutte contre l'absentéisme et le décrochage scolaire.

Pour développer l'éducation à la santé et favoriser l'autonomie des élèves dans ce domaine, des projets sont développés toute l'année en partenariat avec diverses structures associatives et institutionnelles.

Une visite médicale autorisant l'accès aux machines dangereuses est obligatoire pour les élèves mineurs des sections industrielles.

Tous les élèves de la section logistique y sont également soumis.

## 2. SECURITE

➤ Les **consignes de sécurité** sont rappelées en début d'année scolaire. Elles doivent être strictement observées par chacun des membres de la communauté en toute circonstance, particulièrement en cas d'alerte réelle ou simulée. Des exercices d'évacuation sont régulièrement organisés dans le lycée. Chacun respectera le matériel de sécurité (extincteur, alarme, portes coupe feu). De même tout usage abusif d'un dispositif d'alarme ou du matériel d'incendie met en danger la collectivité et constitue donc une faute grave. Les sanctions dans ce domaine seront particulièrement sévères.

➤ **Règlement dans les ateliers** : il est impératif de respecter les règles de sécurité qui sont clairement définies (cf I.3) Logistique - métallerie - énergétique.

**Il est obligatoire d'avoir :**

- ◆ 2 cadenas, un pour la caisse à outils, l'autre pour le casier de rangement
- ◆ Le bleu de travail propre qui doit être lavé, au moins, à tous les congés scolaires
- ◆ Ne pas porter de vêtements synthétiques (danger de graves brûlures)

Il est obligatoire de :

- ◆ Respecter les consignes de sécurité indiquées par les professeurs ou affichées dans l'atelier
- ◆ Demander l'autorisation d'un professeur pour mettre en service un poste de travail

**Il est strictement interdit de :**

- ◆ Laisser ses classeurs ou affaires scolaires dans les vestiaires

**Pour des raisons de sécurité, le port d'écouteurs est strictement interdit dans les ateliers et les vestiaires ne sont accessibles que pendant les interclasses.**

➤ **Il est interdit d'introduire dans l'établissement :**

- tout objet ou produit dangereux susceptibles de dégrader le matériel du lycée : objets tranchants, armes ou répliques d'armes diverses, substances inflammables ou corrosives.

- tout objet pouvant porter préjudice à l'intégrité physique ou morale des personnes ou pouvant heurter leur sensibilité.

Tout contrevenant s'expose à des sanctions pouvant aller jusqu'au conseil de discipline.

➤ Conformément à la loi, alcool, produits stupéfiants, tabac sont formellement interdits au sein du lycée ainsi que la cigarette électronique.

## **V - DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES**

Les droits et obligations définis par la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 et par le décret du 18 février 1991, ont été précisés par les circulaires n°91-051 et 91-052 du 6 mars 1991.

L'exercice des droits et obligations est inséparable de la finalité éducative de l'établissement scolaire. Il a en effet pour but de préparer les élèves à leurs responsabilités de citoyens.

### **APPRENTISSAGE DE LA DEMOCRATIE**

#### **1. DELEGUES DE CLASSES**

Le lycée favorise l'expression collective des élèves par l'intermédiaire des délégués présents dans toutes les instances officielles de l'établissement (conseils de classes - conseil CVL - conseil d'administration, conseil de discipline - CHS - commission permanente - conseil de vie lycéenne)

Il leur est proposé une formation leur permettant d'être des acteurs efficaces dans la vie de l'établissement.

#### **2. REPRESENTANTS DES ELEVES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET CONSEIL DE LA VIE LYCEENNE**

L'Assemblée Générale des délégués élit, en son sein, cinq délégués titulaires et cinq délégués suppléants qui représentent les lycéens au conseil d'administration. L'élection se fait à bulletins secrets. Ces derniers portent le nom de chaque candidat titulaire accompagné de celui de son suppléant.

Dans les lycées, un conseil des délégués pour la vie lycéenne est composé de dix lycéens élus pour deux ans par l'ensemble des élèves de l'établissement, au scrutin plurinominal à un tour. Ses membres sont renouvelés par moitié tous les deux ans. Assistent, à titre consultatif, aux réunions du conseil, des représentants du personnel et des parents d'élèves dont le nombre est égal à celui des lycéens. Ceux-ci siègent avec les lycéens mais sans participer au vote.

Le CVL formule des propositions sur la formation des représentants des élèves et les conditions d'utilisation des fonds lycéens.

Il est obligatoirement consulté sur les questions suivantes :

- 1) les principes généraux de l'organisation des études, l'organisation du temps scolaire et l'élaboration du projet d'établissement ainsi que l'élaboration ou la modification du règlement intérieur ainsi que sur les questions de restauration
- 2) les modalités générales de l'organisation du travail personnel et du soutien des élèves
- 3) l'information liée à l'orientation et portant sur les études scolaires et universitaires, sur les carrières professionnelles
- 4) la santé, l'hygiène et la sécurité et l'aménagement des espaces destinés à la vie lycéenne
- 5) l'organisation des activités sportives, culturelles et périscolaires.

Il peut adopter des vœux dans son domaine de compétences.

### **3. LES DROITS DES ELEVES**

La vie de l'établissement doit faciliter l'épanouissement de l'élève par l'apprentissage de la citoyenneté. L'exercice par les élèves de leurs droits et le respect de leurs obligations dans le cadre scolaire contribuent à les préparer à leurs responsabilités de citoyens. Les droits et obligations des élèves sont définis et mis en œuvre dans le respect du principe de laïcité du service public de l'enseignement, conforme au principe fondamental de laïcité de la République.

Les élèves disposent des droits suivants :

- Droit au respect (intégrité physique et Liberté de conscience)
- Droit à la liberté d'opinion
- Droit d'expression individuelle et collective
- Droit de publication

**Le droit d'affichage et de publication** : l'exercice de ces droits doit se faire dans le cadre du respect de la réglementation et ne pas présenter un caractère injurieux ni diffamatoire et avec l'accord du chef d'établissement.

Le chef d'établissement devra être informé des publications envisagées et les articles seront signés.

L'exercice de ces droits entraîne corrélativement l'application et le respect d'un certain nombre d'obligations :

- Respect de l'ensemble des membres de la Communauté Educative tant dans leur personne que dans leurs biens.
- Respect des bâtiments, des locaux et du matériel.
- L'enseignement étant organisé suivant les horaires et les programmes officiels, la présence et la participation active de l'élève à tous les cours et aux travaux prévus dans chaque discipline sont obligatoires.



#### **4. LES OBLIGATIONS DES ELEVES**

##### **➤ Assiduité**

La présence des élèves est obligatoire à tous les cours fixés à l'emploi du temps de la classe. En effet l'obligation d'assiduité consiste à participer au travail scolaire, à respecter les horaires d'enseignement, ainsi que le contenu des programmes et les modalités de contrôle des connaissances. Un élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de la classe, ni se dispenser de l'assistance à certains cours, sauf cas de force majeure ou autorisation exceptionnelle.

##### **➤ Travail scolaire**

Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées. Lors d'un contrôle ou d'une évaluation, en cas d'absence, l'élève devra être excusé

##### **➤ Respect d'autrui, du cadre de vie et du matériel**

L'établissement est une communauté humaine à vocation pédagogique et éducative où chacun doit témoigner une attitude tolérante et respectueuse. Le respect de l'autre et de tous les personnels, la politesse, le respect de l'environnement et du matériel, sont autant d'obligations inscrites au règlement intérieur. Les élèves sont associés aux décisions relatives à l'aménagement des espaces et des lieux de vie destinés à la vie scolaire.

#### **VI - DISCIPLINE : SANCTIONS ET PUNITIONS**

Afin d'assurer la sérénité et la sécurité au sein du lycée et conformément à la loi, toute violence, quelle qu'elle soit, à l'encontre de tout membre de la communauté éducative, à l'intérieur du lycée ou à ses abords immédiats ou toute action prohibée par la loi, sera sanctionnée. Elle pourra faire l'objet d'un signalement aux autorités de tutelle, voire d'une saisine de justice.

En cas de transgression ou de manquements aux règles de la vie scolaire, les élèves s'exposent, selon la gravité de leurs actes, à des sanctions.

Tout manquement, attesté, au règlement intérieur entraîne la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire accompagnée de punitions scolaires voire de sanctions disciplinaires adaptées.

Les punitions scolaires concernent les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves.

Elle est individuelle et proportionnelle au manquement et aux circonstances.

#### **1. LES PUNITIONS SCOLAIRES**

Considérées comme des mesures d'ordre intérieur, elles peuvent être prononcées par tout membre de la communauté éducative, accompagnées par un rapport d'incident qui sera envoyé à la famille.

Elles concernent essentiellement les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations apportées à la vie de l'établissement. Le règlement intérieur prévoit l'échelle des punitions suivantes, appliquées aux faits d'indiscipline avérés :

- **Inscription sur le carnet de correspondance**
- **Excuse orale ou écrite**
- **Devoir supplémentaire**
- **Mise en retenue en dehors des heures de cours**
- **Faire ou refaire un travail non ou mal exécuté**
- **Exclusion ponctuelle d'un cours : l'élève est dirigé en salle d'étude, accompagné à la vie scolaire par le délégué ou un autre élève, avec un travail à évaluer donné par l'enseignant. Toute exclusion fait l'objet d'un rapport écrit au Conseiller Principal d'Education, au Chef d'établissement et la copie en est envoyée aux parents. Cependant cette mesure doit demeurer exceptionnelle.**
- **Comme il convient de distinguer les punitions relatives au comportement des élèves de l'évaluation de leur travail personnel, il est exclu de baisser la note d'un devoir en raison du comportement ou d'une absence même injustifiée.**
- **Les zéros pour comportement doivent, conformément à la loi, être proscrits.**

#### **2. LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES**

Elles sont fixées dans le respect du principe de légalité. Elles sont prononcées par le Chef d'Etablissement ou par le conseil de discipline de façon graduelle (cf. annexes 1 charte vie scolaire + échelle des sanctions). La liste des sanctions est la suivante :

- **Mise en garde** (conseil de classe)
- **Avertissement**
- **Blâme**
- **Exclusion/Inclusion dans l'établissement**
- **Exclusion temporaire jusqu'à 8 jours (sursis possible)**
- **Exclusion définitive (sursis possible) prononcée uniquement par le conseil de discipline**

Ces sanctions concernent les atteintes aux personnes et aux biens, ainsi que les manquements graves aux obligations des élèves.

Toute sanction fait l'objet d'une communication aux parents qui peuvent consulter le dossier de l'élève, lorsqu'elle fait suite à un conseil de classe, elle est mentionnée sur un document joint au bulletin trimestriel ou semestriel.

Toute sanction doit être individuelle et proportionnelle au degré de gravité du fait.

La **Mesure de Responsabilisation** (décret N°2011.728 du 24/06/2011) : Cette sanction à caractère éducatif consiste à participer, en dehors des horaires d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Ces activités peuvent être réalisées au sein de l'établissement ou au sein d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'Etat.

Ainsi, une proposition pourra être faite à l'élève entre une exclusion de 8 jours ou cette « Mesure de Responsabilisation ». Un transfert de responsabilité est à préciser dans la convention qui sera à signer entre les différentes parties. Les horaires d'accueil de l'élève seront également spécifiés dans cette convention. Cette mesure ne peut excéder 20 heures au total.

Le **Conseil de Discipline**, réuni par le Chef d'Etablissement, peut seul prononcer l'exclusion temporaire supérieure à huit jours et l'exclusion définitive.

Avant toutes sanctions, le principe contradictoire doit être appliqué en respectant les délais.

Il peut également prononcer toutes les sanctions ou prescrire les mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement prévues au règlement intérieur. Lorsque le sursis est accordé, la sanction est prononcée, mais elle n'est pas mise en exécution, dans la limite de la durée du sursis. Toute récidive n'annule pas le sursis, mais donne lieu à l'engagement d'une nouvelle procédure disciplinaire. De plus, un dépôt de plainte pourra être fait par l'intéressé s'il le souhaite.

Lorsqu'un élève commet un acte grave à l'encontre du personnel ou d'un autre élève ou se rend responsable de violence verbale ou physique avérée, une sanction disciplinaire est engagée.

Il est rappelé que l'attitude des personnels doit avoir valeur d'exemplarité conformément au deuxième alinéa de l'article L-111-1 modifié du code de l'éducation.

### **3. DISPOSITIFS ALTERNATIFS AU CONSEIL DE DISCIPLINE**

#### **➤ Commission Educative**

La Commission éducative a pour mission d'examiner la situation de l'élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie de l'établissement et/ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires.

Elle assure le suivi de l'application des mesures de prévention, d'accompagnement et de responsabilisation dans un souci d'éducation. Elle est également consultée lorsque surviennent des incidents graves ou récurrents.

Prévue par l'article R 511-19-1 du code de l'éducation, la composition de la commission est arrêtée par le Conseil d'Administration.

Elle est composée de la façon suivante :

- Le Chef d'Etablissement
- La C.P.E.
- Le professeur principal,
- Un professeur élu au CA,
- Un délégué de classe
- Un représentant des parents d'élève élu au C.A
- Les parents de l'élève
- l'élève
- PSY EN Assistante Sociale, Infirmière, Responsable Mission d'Insertion
- une personnalité extérieure pourra être invitée selon les circonstances.

#### **➤ Prévention des ruptures scolaires**

Afin de prévenir les décrochages scolaires, le lycée peut proposer aux élèves un parcours personnalisé, celui-ci s'inscrit dans le cadre de l'OPR (observatoire préventions des ruptures).

#### **➤ Mesures de prévention**

Ces mesures visent à prévenir la survenance d'un acte répréhensible. Ce peut être aussi la mise en place d'un "contrat individuel de vie scolaire" ou d'une fiche de comportement, afin d'obtenir l'engagement d'un élève sur des objectifs précis en termes de comportement.

#### **➤ Mesures de réparation**

- Travail d'intérêt scolaire : on propose à l'élève de réparer le dommage qu'il a causé en effectuant une prestation au profit de l'établissement, sous surveillance d'une personne qualifiée.
- Dédommagement financier : correspondant à une dégradation (ne se substitue pas aux mesures ci-dessus énoncées).

Toute mesure de réparation nécessite l'accord de l'élève et de ses parents, s'il est mineur. En cas de refus, l'autorité disciplinaire prévient l'intéressé qu'une sanction sera appliquée.

#### **➤ Réintégration de l'élève**

Après une exclusion, il est possible de mettre en place un dispositif d'accompagnement favorisant le dialogue avec l'élève et ses responsables légaux afin de faciliter son retour en classe.

### **4. MESURES POSITIVES D'ENCOURAGEMENT**

Les félicitations et les encouragements sont attribués aux élèves les plus méritants, pour leurs résultats, leur comportement et l'assiduité par le Chef d'établissement dans le cadre des conseils de classe.

Les mesures positives sont notifiées sur les bulletins scolaires.

Une remise des prix est organisée en fin d'année scolaire pour valoriser les élèves méritants.

## VII - DEMI PENSION (annexe 2)

Les élèves demi-pensionnaires se verront refuser l'accès au portail à 11h55, afin que ceux-ci prennent leurs repas au self. A cet effet, un contrôle des carnets aura lieu au portail à 11h55.

## VIII - EPS (annexe 3)

## IX - ASSOCIATIONS INTERNES

➤ **La Maison des lycéens** : elle se substitue au foyer socio-éducatif (BO spécial N°1 du 4.2.2010)

La Maison des lycées (MDL) est une association qui rassemble les élèves souhaitant s'engager dans des actions citoyennes et prendre des responsabilités au sein de l'établissement dans les domaines culturel, artistique, sportif et humanitaire. C'est un outil au service des lycéens.

La Maison des lycéens est un lieu d'autonomie, de créativité et d'apprentissage de la responsabilité mis à disposition des lycéens. Elle obéit au régime de droit commun des associations défini par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association. En outre, les principes directeurs énoncés à l'article R.511-9 du code de l'Education dont, notamment, ceux de neutralité politique et religieuse leur sont pleinement applicables.

➤ **UNSS (Cf Profs EPS)**

➤ **Autres** : les élèves peuvent, avec leurs enseignants, créer ou adhérer à des associations (loi 1901) permettant la valorisation de leur formation professionnelle en cohérence avec le projet d'établissement et en accord avec le Chef d'établissement.

## X - MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT INTERIEUR

➤ L'inscription au LP Gustave Eiffel implique l'**acceptation du présent règlement intérieur** (y compris la charte informatique et les annexes) matérialisée par les signatures de l'élève et de ses responsables légaux. Si l'élève est mineur(e).

➤ Les dispositions du présent règlement peuvent donner lieu à **révision**. Celles-ci doivent être adressées par écrit au Chef d'Etablissement, Président du Conseil d'Administration.

Les textes proposés sont alors transmis, pour étude, à la Commission permanente ou à une Commission ad-hoc. Les dispositions modifiées sont applicables après vote du Conseil d'Administration et contrôle de légalité.

**Le Chef d'établissement**  
**Antoine RISI**

## **Engagement à respecter le règlement intérieur**

### ELEVE

Je soussigné(e) ..... certifie avoir pris connaissance du REGLEMENT INTERIEUR adopté par le **dernier Conseil d'Administration de chaque année scolaire** et consultable sur le site du lycée (<http://www.lyc-eiffel.ac-aix-marseille.fr>) Onglet Vie Scolaire - Règlement intérieur

J'en accepte les différentes dispositions et m'engage à les respecter, conscient(e) qu'en cas de non-respect de ce règlement, j'encours des sanctions.

Date : .....

Classe :

Signature de l'élève

### **RESPONSABLES SI ELEVE MINEUR(E)**

Nous soussigné(e)s ..... Responsables légaux certifions avoir pris connaissance du REGLEMENT INTERIEUR adopté par le **dernier Conseil d'Administration de chaque année scolaire** et consultable sur le site du lycée (<http://www.lyc-eiffel.ac-aix-marseille.fr>) Onglet Vie Scolaire - Règlement intérieur.

Date : .....

Signature des Responsables légaux